



**MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Ministre

Paris, le 07 SEP. 2020

à l'attention de

Mesdames et Messieurs
les présidents et directeurs des établissements
d'enseignement supérieur,
les présidents d'organismes de recherche,
la présidente du centre national et les directeurs
généraux des centres régionaux des œuvres
universitaires et scolaires

s/c

Mesdames et Messieurs les recteurs de région
académique
et les recteurs délégués pour l'enseignement
supérieur, la recherche et l'innovation

**Objet : Orientations pour les opérateurs du MESRI relatives à la préparation de la
rentrée universitaire 2020 – version révisée**

Le 6 août dernier, je vous adressais une nouvelle version de la circulaire visant à organiser nos activités à compter de la rentrée prochaine compte tenu du contexte sanitaire.

L'évolution épidémiologique intervenue ces dernières semaines a conduit le haut conseil de santé publique à ajuster ses recommandations en matière de doctrine sanitaire applicable dans notre secteur.

Par son avis du 20 août, il indique notamment que les masques doivent être portés systématiquement dans les établissements d'enseignement supérieur, quelle que soit la distanciation physique mise en œuvre.

Cet avis ainsi que la modification du décret prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 qui en a résulté, nécessitent une révision de la circulaire organisant le cadre de la rentrée.

C'est l'objet de la présente note. La conduite à tenir face à un cas de contamination ou à un cluster y est également précisée.

Soyez assurés de mon entier soutien à l'occasion de cette rentrée qui se déroule dans un contexte particulièrement complexe. Les services de mon ministère, à commencer par les recteurs de région académique et les recteurs délégués pour l'ESRI, restent pleinement mobilisés pour vous accompagner dans la mise en œuvre de ces orientations.

Bien à vous,

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large 'F' and 'V' intertwined, followed by a horizontal line.

Frédérique VIDAL

Orientations pour les opérateurs du MESRI relatives à la préparation de la rentrée 2020 (à la date du 7 septembre 2020)

■ **Contexte de la révision de la circulaire du 6 août 2020** – Par la circulaire du 11 juin dernier, le ministère vous faisait part de recommandations sanitaires qui devaient vous permettre d’organiser la prochaine rentrée. Nous les avons actualisées à l’appui de l’avis du haut conseil de santé publique (HCSP) du 7 juillet 2020 et vous les avons communiquées par une nouvelle circulaire du 6 août 2020. A cette occasion, le ministère a rappelé le principe selon lequel ces recommandations étaient susceptibles d’ajustements en fonction de l’évolution de la situation sanitaire.

Or, compte tenu de l’évolution de la situation sanitaire depuis cette dernière diffusion, un nouvel ajustement de ces recommandations est nécessaire. En effet, l’accentuation de la circulation du virus rend indispensable la traduction opérationnelle d’une **vigilance renforcée**.

En outre, les **spécificités des établissements d’enseignement supérieur et de recherche** induisent aussi des mesures à appliquer : présence de publics adultes réunis dans des espaces clos et nombre d’étudiants que vos établissements accueillent et qui ne peuvent être comparés à ceux présents dans les écoles, collèges et lycées, etc.

L’ajustement de la présente circulaire prend appui sur :

- l’avis du HCSP du 20 août 2020 publié le 25 août 2020
- les dispositions du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l’épidémie de covid-19 tel que modifié par le décret n° 2020-1096 du 28 août 2020.
- La circulaire n° 6208/SG du Premier ministre relative à la prise en compte dans la fonction publique de l’Etat de l’évolution de l’épidémie de covid-19 du 1^{er} septembre 2020.

Comme toujours, les recommandations de la présente circulaire tiennent compte de la situation connue et des consignes sanitaires applicables à la date de sa rédaction et sont sans préjudice de nouveaux ajustements que l’évolution de la situation sanitaire pourrait rendre nécessaire.

Principales modifications introduites par la présente circulaire

- Port du masque obligatoire en espace clos et en plein air pour tous (personnels et usagers) et en tout temps,
- Respect en tous lieux et en tout temps, à chaque fois que cela est possible, d’une distance d’au moins 1 mètre ou 1 siège entre deux personnes. Dans tous les cas, la distance physique doit être recherchée et mise en place en ayant pour objectif un impact négatif aussi faible que possible sur les capacités d’accueil. Associée au port systématique du masque (et autres mesures de prévention), elle contribue à renforcer la réduction du risque de transmission du virus.
- Présentation du cadre d’organisation des enseignements en 4 niveaux possibles en allant du présentiel avec vigilance sanitaire renforcée, jusqu’à une activité organisée uniquement en mode à distance,
- Détermination et organisation de l’appropriation de la conduite à tenir face à un individu infecté ou un cluster,
- Organisation de réunions d’information à destination des personnels et des étudiants,
- Nomination de référent(s) covid.
- Renforcement de l’importance d’une stratégie de gestion des flux propre à chaque établissement

1. Respecter les mesures sanitaires applicables

■ De manière générale, les consignes sanitaires applicables à l'ensemble des activités dans les sites et locaux reposeront sur les principes et recommandations suivants :

- L'application systématique des **gestes barrières**, et en particulier une **hygiène des mains** fréquente supposant une mise à disposition adéquate des matériels et produits nécessaires, conformément aux consignes sanitaires générales applicables.
- **Dans la mesure du possible et en tenant compte des contraintes particulières de chaque établissement, une distance physique d'au moins 1 mètre entre individus** debout ou assis doit être systématiquement recherchée dans les espaces clos et, en particulier, dans les espaces physiques d'apprentissage et dans les bibliothèques. Dans tous les cas, la distance physique doit être recherchée et mise en place dans toute la mesure du possible en ayant pour objectif un impact négatif aussi faible que possible sur les capacités d'accueil.
- **Le respect d'une distance d'1 mètre entre deux personnes ne dispense en aucun cas du port du masque.**
- Dans les espaces clos, une **obligation de port du masque est exigée en continu et par tous** (usagers et personnels, y compris en situation de prise de parole devant les usagers). Cette obligation est générale et s'applique également lors de tout déplacement, à la seule exception des bureaux occupés par une seule personne¹. Le port du masque signifie la couverture de la bouche et du nez.
- **A l'extérieur des bâtiments, dans l'enceinte des établissements : le masque doit être systématiquement porté** par tous, sauf lorsqu'il est incompatible avec une activité (pratiques sportives, restauration, activité culturelle et artistique dans un cadre pédagogique etc.).
- **Toutes ces règles** (port continu du masque par tous, gestes barrière, respect dans la mesure du possible d'une distance d'au moins 1 mètre entre individus, etc.) **doivent aussi être appliquées** dans le cadre de **l'activité des laboratoires de recherche**.
- Une **stratégie de gestion des flux de circulation, physique et temporelle, doit être mise en œuvre** afin d'éviter les regroupements et croisements trop importants d'individus (notamment au moment des entrées et sorties d'amphithéâtres). Dans la mesure du possible, il convient de **limiter le brassage** des individus.
- Une **information générale** sera assurée afin d'inviter les personnels ou les étudiants à risque potentiel de forme grave de Covid-19 à porter systématiquement le masque à usage médical et les personnels et usagers présentant des symptômes à rester à leur domicile.
- Dès la rentrée, des **actions d'information** des usagers et des personnels seront mises en œuvre sur les modalités de transmission du SARS-CoV-2, sur les moyens de prévention et sur la bonne utilisation des masques qui permettent de réduire les risques pour le porteur et son

¹ conformément à la circulaire du Premier ministre du 1^{er} septembre 2020 relative à la prise en compte dans la fonction publique de l'Etat de l'évolution de l'épidémie de covid-19

entourage, sur l'application STOP-COVID², sur la circulation du virus dans la population générale ainsi que sur la conduite à tenir par les agents ou usagers infectés par le virus ou présentant de symptômes (notamment, informer l'établissement).

- Le port de **masque grand public en tissu réutilisable doit être encouragé** (pour des raisons écologiques et économiques). Les personnes à risque de forme grave de COVID-19 portent, quant à elles, un masque chirurgical.
- Les établissements doivent **fournir des masques aux agents**.
- La **ventilation** mécanique ou manuelle des espaces avec une aération suffisante, en l'absence d'usagers ou d'agents, dans le respect des consignes sanitaires spécifiques applicables.
- Un **nettoyage de routine** au moins une fois par jour est requis, avec une attention particulière portée aux parties fréquemment touchées (poignées de portes, rampes d'escalier, etc.).
- Sur décision de l'ARS, des **campagnes spécifiques de tests virologiques de dépistage** peuvent être organisées dans les établissements, selon la circulation du virus et la disponibilité des tests. A cette fin, les chefs d'établissement³ doivent prendre l'attache de l'ARS.
- Chaque établissement doit procéder à la **désignation d'un référent Covid** afin de :
 - centraliser les questions pratiques des personnels et des usagers et de les orienter afin qu'ils disposent de réponses actualisées,
 - mettre en œuvre sans délai la stratégie de réponse de l'établissement face à toute situation (identification ou suspicion d'un ou plusieurs cas etc.),
 - être un « point d'entrée » aisément identifiable.Ces référents s'appuieront sur le service de santé (SSU pour les universités) et seront en lien avec les autorités déconcentrées de l'Etat (rectorat, ARS etc.). Ils pourront mettre en place un réseau d'« **étudiants-sentinelles Covid** » (étudiants relais-santé etc.).

■ L'ensemble de ces principes et recommandations s'appliquent dans les établissements, les campus, les résidences ainsi que dans les restaurants universitaires, sans préjudice pour ces derniers de consignes sanitaires particulières applicables à la restauration collective. Le non respect de ces règles pourra donner lieu à sanction disciplinaire. Les règlements intérieurs pourront le prévoir.

Pour en faciliter le respect, une plus grande amplitude horaire d'utilisation des locaux pourra être utilement recherchée en lien avec les autres acteurs concernés (CROUS, organismes de transport, collectivités, etc.).

Les établissements peuvent se référer au protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de covid-19 publiés par le ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion professionnelle.

S'agissant des activités sportives, aux guides pratiques liés à la reprise des activités physiques et sportives dans le respect des règles sanitaires réalisés par le ministère des sports avec le concours des fédérations sportives et aux avis du HCSP. L'enseignement et la pratique des APSA dans le cadre des établissements d'enseignement supérieur est soumis à l'application stricte des consignes sanitaires, et du décret 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié le 28 août 2020. Il prend en compte les recommandations

² <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/stopcovid>

³ Pour les organismes nationaux de recherche, le « chef d'établissement » désigne la personne à laquelle a été déléguée la responsabilité de l'implantation concernée.

du Haut Conseil de la santé publique. Dans le cadre des enseignements en STAPS et en SUAPS et en dehors d'un contexte d'état d'urgence sanitaire, les activités physiques, sportives et artistiques, individuelles et collectives, sont autorisées, qu'elles soient pratiquées en extérieur ou en intérieur. L'adaptation des conditions de pratique doit favoriser la distanciation physique (jeu à effectif réduit, grands espaces de pratique...). La répétition des situations à risque liées à la trop grande proximité des sportifs, en face à face et en espace restreint doit être particulièrement limitée. En fonction des contextes locaux et de l'évolution de la situation épidémiologique, ces mesures pourront être aménagées.

2. S'approprier et faire connaître la conduite à tenir face à un individu infecté ou un cluster

Ce cadre est détaillé dans une fiche jointe en annexe et correspond au traitement spécifique des cas d'individus infectés ou d'apparition de clusters dans tous les territoires. Il s'appuie sur la logique suivante : « **Alerter/ Tracer/ Prévenir & Protéger** » qui doit être mise en œuvre avec réactivité.

Ses principaux éléments sont les suivants :

■ **Coordination et prise de décision** – Les décisions sont prises en concertation par l'établissement (et notamment son service de santé, SSU pour les universités), le rectorat, l'autorité sanitaire (ARS) et l'autorité préfectorale. L'enjeu est d'avoir une réponse adaptée à la situation de chaque établissement et pour chaque unité géographique pertinente. Le passage d'un niveau de réponse à l'autre est décidé dans le cadre de cette concertation et aucune réponse « automatique » ne peut être apportée a priori (par exemple au-delà de tel ou tel seuil d'infection). La réaction doit ainsi toujours être empreinte de pragmatisme et guidée par les circonstances particulières de l'établissement et de l'épidémie.

■ **Alerte et tracing** – L'établissement doit alerter l'ARS et le rectorat pour une mise en place du tracing et décider des mesures à prendre en concertation avec les autorités de coordination susvisées. L'établissement doit alors immédiatement se mettre en mesure d'aider l'autorité sanitaire à dresser les listes des contacts. L'établissement doit définir avec les autorités sanitaires et administratives compétente, les éléments à prendre en considération pour décider d'une fermeture partielle ou totale d'un établissement en cas d'apparition d'un ou plusieurs cas de covid-19.

■ **Action vis-à-vis des personnels⁴ et usagers**

- Identification et prise en charge des cas confirmés de Covid-19,
- Identification des personnes contact à risque autour d'un cas confirmé,
- Eviction lorsque nécessaire, information sur l'isolement et la quatorzaine.

3. Anticiper pour être en capacité d'assurer une continuité pédagogique en cas de reprise de l'épidémie à l'automne

■ **Risque d'aggravation de l'épidémie** – Le risque de poursuite de la détérioration de la situation sanitaire après la rentrée du mois de septembre ne peut être écarté, entraînant ainsi des mesures de mise à l'écart de personnes ou de fermetures de tout ou partie d'établissement.

S'agissant de l'éviction des usagers ou des personnels, de la fermeture d'un ou plusieurs sites (bâtiments,...), le chef d'établissement¹ doit prendre toute mesure utile pour garantir la sécurité des

⁴ Pour les unités mixtes de recherche ou de service, les termes « personnel » et « agents » désignent tous les agents hébergés sur le site, quel que soit leur employeur.

étudiants et des personnels et le bon fonctionnement de l'établissement, y compris en évitant l'accès d'étudiants ou de personnels vulnérables ou à risque.

Le préfet de département peut par ailleurs prendre des décisions relatives aux activités des établissements sur le fondement de l'article 29 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, (« Le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites. ») Dans les parties du territoire dans lesquelles est constatée une circulation active du virus, sur le fondement de l'article 50, ou dans les territoires où l'état d'urgence sanitaire est en vigueur, sur le fondement de l'article 50EUS, le préfet de département peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public. Dans toutes ces situations il importe que le recteur de région académique puisse donner son avis en amont de la décision préfectorale.

■ **Anticipation d'une continuité pédagogique organisée à distance** – Il est indispensable que chaque établissement organise une continuité pédagogique qui recourra aux outils numériques. La mesure de ce recours sera ainsi dictée par les exigences sanitaires qui seront alors applicables et par l'autonomie pédagogique des établissements.

A ce dernier titre, il est recommandé aux établissements de poursuivre l'instruction de plusieurs plans ou scénarii qui permettront de faire face à différents degrés d'urgence sanitaire. Ce faisant, les établissements permettront aux étudiants nationaux, mais aussi internationaux, de poursuivre leurs études dans des conditions les moins dégradées possibles.

Une attention et une organisation spécifiques pourront être nécessaires au bénéfice des étudiants et enseignants relevant de la catégorie des personnes à risque de formes graves de Covid-19 afin qu'ils puissent suivre et dispenser les cours en limitant les risques pour leur santé.

**Quatre niveaux de réponse possible par
rapport à la situation initiale de rentrée
dont les principes sont les suivants**

1. Poursuite du présentiel avec une vigilance renforcée sur les mesures barrières (distanciation renforcée + masques systématiques + hygiène des mains), sur l'aération et le nettoyage des locaux,
2. Suspension des enseignements (concernés par les cas de covid) en présentiel lorsqu'ils se déroulent en grand groupe et basculement vers de la formation hybride ou entièrement à distance (maintien de travaux dirigés en groupe restreint, limitation de l'accès aux espaces pédagogiques).
3. Suspension de toute activité pédagogique présentielle et fermeture des espaces pédagogiques et des espaces de vie étudiante,
4. Suspension de toute activité présentielle avec fermeture des espaces pédagogiques, de recherche et administratifs (télétravail)

Pour les établissements qui n'ont pas d'activité d'enseignement, seuls les niveaux 1 et 4 s'appliquent ou la mise en œuvre d'un plan de continuité d'activité.

4. Organiser les activités présentielles hors enseignement

De manière générale, l'ensemble des activités présentielles devra être organisé de sorte à garantir le strict respect des consignes sanitaires déjà exposées et à réduire les risques pour la santé et la sécurité des personnels, des usagers et des stagiaires. Le cas particulier des personnes en situation de handicap devra faire l'objet d'une attention particulière concernant la mise en œuvre des consignes sanitaires.

Le télétravail est recommandé, en tenant compte des besoins du service, en ce qu'il participe à la prévention du risque d'infection et permet de limiter l'affluence dans les transports en commun. De même l'aménagement des plages horaires de travail peut permettre d'éviter les arrivées trop nombreuses de personnels et limiter au maximum les croisements et regroupements.

a) Rencontres scientifiques

Les organisateurs de colloques et séminaires devront indiquer aux chefs d'établissements et aux participants comment les consignes en vigueur au moment de l'événement seront prises en compte et préciser quels moyens seront mis en place pour vérifier qu'elles seront respectées.

Les établissements sont invités à rétablir un rythme normal d'organisation des soutenances de thèses, dans le respect des consignes sanitaires, compte tenu notamment de la campagne de qualification. Les membres du jury peuvent participer à distance dans les conditions définies par l'article 19 de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat.

b) Services aux étudiants ou aux agents

Les **bibliothèques universitaires** pourront être ouvertes aux usagers, dans des conditions permettant le strict respect des consignes sanitaires (cf. fiche spécifique « Préconisations sur les conditions d'ouverture des bibliothèques dans les établissements relevant du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation à la rentrée universitaire 2020-2021 » du 6 août 2020). La fourniture à distance de la documentation électronique et le prêt devront rester privilégiés.

Les locaux dédiés à la **vie étudiante** pourront être ouverts aux usagers, dans des conditions permettant le respect des consignes sanitaires. Les associations étudiantes sont responsables de la mise en œuvre des consignes sanitaires au sein des locaux qui leur sont attribués. Ces conditions de mise en œuvre sont définies conventionnellement entre elles et l'établissement hébergeur.

Les **restaurants universitaires** seront accessibles, dans des conditions permettant le strict respect des règles sanitaires. Les CROUS se rapprocheront des établissements pour anticiper et réorganiser la fréquentation des restaurants en fonction de l'organisation des activités d'enseignement, avec des horaires élargis et/ou décalés afin de réduire autant que possible l'affluence et la proximité (dans les queues etc.).

L'accès aux **autres espaces collectifs au service des usagers ou des agents** (espaces de coworking, salles de sport, SCUIO ...) devra strictement respecter les consignes sanitaires. L'accès aux espaces sportifs pourra être accordé de façon prioritaire à certains publics, par exemple dans le cadre des enseignements. L'accès à ces différents services sera organisé autant que possible sur rendez-vous préalable ou dans le cadre de plages horaires définies par groupes d'usagers identifiés.

c) Inscriptions administratives et pédagogiques

Il est recommandé de mettre en œuvre des inscriptions et paiements de droits d'inscription dématérialisés.

d) Instances de gouvernance et de dialogue social

Les établissements sont invités à rétablir le fonctionnement normal des instances, le cas échéant en maintenant la possibilité d'y participer à distance.

5. Accompagner les étudiants

■ Compte tenu du contexte sanitaire, les établissements, en lien avec les autres acteurs concernés, peuvent mettre en place ou poursuivre **les actions d'accompagnement** suivantes :

- poursuivre le recours à la téléconsultation, afin de maintenir un accès aisé aux soins pour les étudiants,
- reconduire les dispositifs préventifs (ligne d'écoute, séances de relaxation, de sophrologie....) et curatifs (consultations en service de santé, partenariat avec un établissement spécialisé ou suivi au long cours par un BAPU),
- avoir une vigilance accrue en matière de prévention des addictions et des risques liés aux événements festifs. En effet, le confinement peut avoir accentué certaines pratiques addictives tandis que l'arrivée sur les campus, après une longue période de distanciation physique, pourrait conduire à certaines pratiques à risque. Les recommandations des ministères de l'Intérieur et des Solidarités et de la Santé concernant les rassemblements festifs à l'heure du covid-19 doivent être appliquées de façon très rigoureuse. **Les soirées ou week-ends d'intégration** présentant des risques particulièrement importants au regard de la pandémie, il vous appartient de les interdire lorsqu'ils sont censés se dérouler dans l'enceinte de vos établissements et, lorsque leur organisation est prévue à l'extérieur de votre établissement, de vous rapprocher des préfets de départements qui sont compétents pour prononcer leur interdiction, sur la base sur le fondement de l'article 29 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020,
- recourir au dispositif d'étudiants relais-santé.

■ **En matière d'accompagnement social**, les établissements pourront par exemple :

- promouvoir les aides sociales existantes,
- reconduire si besoin les dispositifs sociaux mis en place durant le confinement (e-cartes, distribution de paniers repas, accès à des réseaux solidaires, prêt ou don de matériels informatiques, etc),
- soutenir l'emploi étudiant tel que prévu par l'article L811-2 et les articles D811-1 et suivants du code de l'éducation.

6. Dialogue au sein de l'établissement

Sur la base des présentes **orientations dont les principales relèvent d'obligations réglementaires** issues des dispositions du décret 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié **et dans le respect du principe d'autonomie des établissements**, les modalités d'organisation de la rentrée et leurs ajustements éventuels font l'objet d'un **dialogue** avec les représentants des personnels et des étudiants dans chaque établissement.

Ces modalités sont élaborées avec l'avis du médecin du travail et du conseiller de prévention. L'inspecteur ou l'inspectrice en santé et sécurité au travail peut être consulté en tant que de besoin. Le document en résultant est annexé au document unique d'évaluation des risques professionnels. Il est porté par tout moyen à la connaissance des agents et des usagers.

Il est demandé aux établissements (EPSCP, EPST, EPA, EPIC) d'informer systématiquement leur CHSCT (ou équivalents), dans leur formation élargie aux représentants des usagers pour les universités, avant d'arrêter leurs modalités d'organisation de la rentrée, et de consulter leur comité technique ou leur comité social et économique si ces modalités comportent des modifications de l'organisation et du fonctionnement des services. Si les mesures prises ont un

impact substantiel sur les conditions de travail, une consultation du CHSCT est proposée au secrétaire de cette instance.

Le dirigeant de l'établissement veille à consulter les conseils compétents dans les meilleurs délais et par tous moyens à sa disposition.

En parallèle et pour assurer une bonne appropriation collective, les établissements et organismes veillent à ce que les chefs de service, responsables d'unités pédagogiques et de formation, directeurs d'unité de recherche, doyens, directeurs de département, délégués régionaux des organismes, directeurs d'unité de gestion des CROUS etc. proposent à leurs équipes un temps d'échange afin de les informer sur les principales orientations, leur déclinaison au sein du collectifs de travail en fonction des activités et de leur traduction sur le plan de la situation et des conditions de travail de chaque agent. Le conseil de laboratoire ou le conseil de l'UFR concerné est utilement réuni à cette fin. Les établissements veillent également à informer leurs étudiants et prestataires des dispositions prises et de leur calendrier.

Les modalités d'organisation de la rentrée des établissements d'enseignement supérieur et leurs éventuels ajustements sont transmis aux services déconcentrés de l'Etat (recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation et, en son absence, recteur de région académique).

**Stratégie de gestion des cas (probables, possibles et confirmés)
des contacts à risque et des clusters
dans un établissement d'enseignement supérieur ou de recherche**

L'objectif de ce protocole sanitaire est d'énoncer un certain nombre de mesures visant à **limiter au maximum la diffusion du virus** en brisant les chaînes de transmission **le plus rapidement possible**.

Toutes ces mesures tendent à :

- une identification des personnes contacts à risque autour de la survenue d'un cas (ou contact-tracing) et à une détection et un contrôle des cas groupés (cluster) dans un temps le plus court possible,
- une coordination et des échanges d'information entre les autorités sanitaires (ARS), la préfecture et l'enseignement supérieur (rectorat, établissement, service de santé) afin de pouvoir prendre des décisions et des mesures adaptées à chaque situation.

1) Définitions

Les définitions suivantes s'appuient sur la définition de cas établie par Santé publique France en date du 07/05/2020. Celles-ci peuvent évoluer à tout moment en fonction des informations disponibles.

- **Cas confirmé** : Personne, symptomatique ou non, avec un résultat de test RT-PCR confirmant l'infection par le SARS-CoV-2.
- **Contact à risque** : Toute personne ayant eu un contact direct avec un cas confirmé dans l'une des situations suivantes sans mesure(s) de protection efficace (masque chirurgical porté par le cas ou la personne contact, masque grand public fabriqué selon la norme AFNOR ou équivalent porté par le cas ET la personne contact, hygiaphone ou autre séparation physique par exemple de type vitre ou plexiglas) :
 - Etudiant ou enseignant de la même classe ou du même groupe,
 - Etudiant, enseignant ou autre personnel :
 - ayant partagé le même lieu de vie (logement, etc.) que le cas confirmé ou probable,
 - ayant eu un contact direct avec un cas, en face à face, à moins d'1 mètre, quelle que soit la durée (ex. conversation, repas, flirt, accolades, embrassades). En revanche, des personnes croisées dans l'espace public de manière fugace ne sont pas considérées comme des personnes contacts à risque,
 - ayant prodigué ou reçu des actes d'hygiène ou de soins,
 - ayant partagé un espace confiné (bureau ou salle de réunion, véhicule personnel...) pendant au moins 15 minutes avec un cas, ou étant resté en face à face avec un cas durant plusieurs épisodes de toux ou d'éternuement.

- **Cas possible** : Personne présentant des signes cliniques évocateurs de la Covid-19⁵, ayant ou non été en contact à risque avec un cas confirmé dans les 14 jours précédant l'apparition des symptômes, et pour laquelle un test RT-PCR est prescrit par un médecin.
- **Cas probable** : Personne présentant des signes cliniques et des signes visibles⁶ évocateurs de la COVID-19.
- **Cluster ou cas groupés** : Survenue d'au moins 3 cas (étudiants ou personnels) confirmés ou probables dans une période de 7 jours, et qui appartiennent à une même unité géographique (établissement, implantation si multi-site). C'est donc la **notion de site, d'unité géographique** qui est considérée.

L'unité géographique pertinente est déterminée conjointement par l'ARS, la préfecture, le rectorat et l'établissement afin que la **décision puisse être adaptée à chaque situation**.
- **Chaîne de transmission** : Séquence identifiée d'au moins 3 personnes malades successivement ([1 puis 2] ou [1 puis 1 puis 1]) dont une au moins est un cas confirmé et pour lesquelles la chronologie de leurs contacts est cohérente avec une transmission du virus entre elles (délai entre 2 cas d'environ 4 à 7 jours).
- **Isolement** : Mesure de gestion **appliquée aux cas possibles** (dans l'attente de la confirmation par test RT-PCR), **probables et confirmés**. Elle est prise par les autorités sanitaires et préfectorales. La durée de l'isolement est de 8 jours à partir de la date de début des signes avec au moins 48h sans fièvre ni difficulté respiratoire chez un cas symptomatique. Elle est de 10 jours à compter de la date de prélèvement du test positif chez un cas asymptomatique.
- **Quatorzaine** : Mesure de gestion concernant **les personnes contact à risque**. Elle est prise par les autorités sanitaires et préfectorales. Elle est d'une durée de 14 jours **à partir de la date de dernier contact** avec un cas probable ou confirmé.

2) Actions immédiates : Alerter/ Tracer/ Prévenir & Protéger

▪ Alerter

Dès que l'établissement a connaissance du premier cas confirmé ou probable, il doit, sans délai :

- Prendre contact avec l'ARS (ou l'ARS aura déjà été informée par l'assurance maladie (AM) dans le cadre du contact-tracing et aura informé le rectorat/directeur d'établissement) ; informer le rectorat, ainsi que le CROUS en cas d'hébergement en résidence universitaire.
- S'assurer de l'éviction des cas possibles (dans l'attente du résultat du test), des cas confirmés et des personnes contacts à risque en lien avec la médecine du travail / le Service de santé (SSU personnel/étudiant pour les universités)

⁵ Selon l'avis du HCSP relatif aux signes cliniques d'orientation diagnostique du COVID-19 :

- en population générale : asthénie inexpliquée ; myalgies inexpliquées ; céphalées en dehors d'une pathologie migraineuse connue ; anosmie ou hyposmie sans rhinite associée ; agueusie ou dysgueusie ;
- chez les patients en situation d'urgence ou de réanimation : troubles du rythme cardiaque récents ; atteintes myocardiques aiguës ; évènement thromboembolique grave.

⁶ en tomo-densitométrie thoracique

▪ **Tracer**

- Déterminer, en lien avec l'ARS, les personnes contacts à risque d'un cas confirmé au sein de l'établissement en appliquant la doctrine du contact-tracing (cf MINSANTE99) et collecter leurs coordonnées.
- L'ARS transmet la liste des contacts à l'assurance maladie (CPAM) pour intégration au SI du contact-tracing (« Contact-Covid »), déclenchement des tests RT-PCR à J7 et autres mesures (prescription de masques, arrêt de travail le cas échéant...).

▪ **Prévenir & Protéger**

- Informer les personnels et usagers de l'apparition de cas confirmés et des démarches qui seront engagées par l'assurance maladie ou l'ARS pour les personnes concernées.
- Mettre en œuvre d'éventuelles mesures de restriction de l'accueil en fonction de l'analyse conjointe par l'ARS, la préfecture et l'enseignement supérieur (rectorat, chef d'établissement, SSU et médecine du travail) assorties des modalités pédagogiques adaptées (cf infra)

3) Stratégie de réponse

L'objectif est de **prendre au plus vite les mesures** nécessaires et **proportionnées** visant à interrompre précocement les chaînes de transmission du virus.

a. Identification / Dépistage

Pour ce faire, l'identification et la prise en charge des cas confirmés de Covid-19 et de leurs personnes contacts sont essentielles, tout comme la mise en œuvre de mesures propres au milieu d'un établissement d'enseignement supérieur (notamment éviction précoce dès l'apparition des premiers symptômes, non accueil des cas confirmés et des personnes contacts à risque, suspensions et adaptation de certains enseignements, fermeture de tout ou partie de l'établissement etc.).

L'identification des personnes contact à risque autour d'un cas confirmé (« contact-tracing ») doit faire l'objet d'un travail coordonné entre les professionnels de santé de l'établissement (service de santé universitaire, médecine du travail) et les Agences régionales de santé (ARS ; niveau 3 du dispositif de contact-tracing)⁷. La liste des personnes contact est transmise en temps réel à l'ARS. Cette liste des contacts à risque doit pouvoir être arrêtée le jour suivant la transmission de la première liste émise par l'établissement.

Les modalités de dépistage sont précisées par l'ARS. Si la situation le nécessite, un dépistage peut être organisé au sein de l'établissement par les autorités sanitaires, en complément du contact-tracing. Une intervention du SSU à la demande du médecin de l'ARS peut contribuer à faciliter l'adhésion de l'ensemble des étudiants et personnels concernés.

⁷ L'investigation du cluster nécessite de répertorier auprès des cas confirmés ou probables l'ensemble des contacts que celui-ci a pu avoir dans les 48 heures précédant l'apparition des signes cliniques, lorsque ce dernier est symptomatique et sur une période de 7 jours avant la date du prélèvement positif lorsque le cas est asymptomatique.

b. Modalités d'isolement, de quatorzaine et d'éviction

La **décision de quatorzaine** (personne contact) **ou d'isolement** (cas possible, probable ou cas confirmé) relève de la compétence des autorités sanitaires. Néanmoins, une concertation est indispensable afin de garantir la sécurité des étudiants et des personnels, ainsi que le bon fonctionnement de l'établissement (cf. infra).

Dans les situations où un étudiant ou un personnel présente des symptômes évocateurs d'une infection à Covid, la **conduite à tenir** est la suivante :

- La personne symptomatique est isolée, dans le respect des mesures barrières, dans l'attente du retour à domicile.
- Le chef d'établissement, en lien notamment avec le personnel de santé de l'établissement :
 - i. confirme la décision de mise à l'écart de la personne symptomatique et l'informe des démarches à entreprendre (consultation du médecin traitant, du SSU, SAMU-Centre 15 en cas de signes de gravité ou d'absence de médecin traitant, de la plateforme Covid-19 de l'assurance maladie).
 - ii. identifie les personnes contacts via une fiche individuelle.
- L'étudiant ou le personnel concerné peut être de nouveau accueilli dans l'établissement :
 - i. lorsque la suspicion n'est pas confirmée médicalement
 - ii. au minimum après 8 jours d'éviction⁸ en cas de contamination confirmée
- Les lieux d'enseignement et de vie et les espaces de travail concernés seront nettoyés et désinfectés dans le respect du protocole sanitaire.

Dans l'attente des résultats, **les activités de l'établissement se poursuivent. Aucune communication externe** n'est nécessaire à ce stade.

c. Existence d'un ou de plusieurs cas confirmés

En complément de la prise en charge par l'Assurance maladie, s'agissant de **l'information des personnes contacts** autour d'un cas confirmé, il appartient au chef d'établissement, en lien avec les personnels de santé de l'établissement ou sous convention avec l'établissement, de prévenir les personnels et les usagers, après accord conjoint avec l'ARS que, suite à un cas confirmé dans l'établissement :

- **soit** l'étudiant ou le personnel est **contact à risque** : consignes fournies sur la mise en quatorzaine et accompagnement éventuel par les personnels ressources de l'établissement (SSU, médecine du travail, assistant de service social) ;
- **soit** l'étudiant ou le personnel **n'est pas contact à risque** malgré la présence d'un cas dans l'établissement : explication sur le fait qu'il n'est pas nécessaire de réaliser un test ni de mettre en quatorzaine ;
- **soit** il existe **un cluster** : **explication sur le fait que les décisions de fermeture** ou non du site (et donc de l'unité géographique concernée) sont prises au cas par cas en concertation avec l'ARS.

⁸ La durée de l'éviction est décidée par le médecin et fonction de la gravité de la forme clinique. Au minimum 7 jours après le début des symptômes avec 48 h d'apyrexie et d'absence de signes cliniques

Le nom du cas confirmé ne doit bien entendu pas être divulgué.

Le suivi sanitaire des personnes pendant leur quatorzaine est du ressort de l'ARS. Toutefois un suivi de la situation, des étudiants et des personnels est effectué avec l'aide des personnels ressources de l'établissement (SSU, médecine du travail, assistant de service social). Ce suivi et la coordination avec l'ARS est particulièrement important lorsque les étudiants restent présents en résidence universitaire.

d. Procédure de bascule pédagogique et de fermeture de tout ou partie de l'établissement

A partir du moment où au moins trois cas sont confirmés, la décision de suspension d'enseignements présentiels, de fermeture de tout ou partie de sites résulte d'une analyse partagée entre les différents acteurs prenant part à la gestion de la situation (établissement, rectorat, ARS, préfecture); des mesures proportionnées doivent être mises en œuvre.

**Quatre niveaux de réponse possibles
par rapport à la situation initiale de rentrée**

dont les principes sont les suivants

1. Poursuite du présentiel avec une vigilance renforcée sur les mesures barrières (distanciation renforcée + masques systématiques + hygiène des mains), sur l'aération et le nettoyage des locaux,
2. Suspension des enseignements (concernés par les cas de covid) en présentiel lorsqu'ils se déroulent en grand groupe et basculement vers de la formation hybride ou entièrement à distance (maintien de travaux dirigés en groupe restreint, limitation de l'accès aux espaces pédagogiques).
3. Suspension de toute activité pédagogique présentielle et fermeture des espaces pédagogiques et de vie étudiante,
4. Suspension de toute activité présentielle avec fermeture des espaces pédagogiques, de recherche et administratifs (télétravail)

Pour les établissements qui n'ont pas d'activité d'enseignement, seuls les niveaux 1 et 4 s'appliquent ou la mise en œuvre d'un plan de continuité d'activité.

S'agissant de la mise à l'écart des étudiants ou des personnels, de la fermeture d'un ou plusieurs sites (bâtiments,...), le chef d'établissement doit prendre toute mesure utile pour garantir la sécurité des étudiants et des personnels et le bon fonctionnement de l'établissement, y compris en évitant l'accès d'étudiants ou de personnels vulnérables ou à risque.

Le préfet de département peut par ailleurs prendre des décisions relatives aux activités des établissements sur le fondement de l'article 29 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, (« Le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites. ») Dans les parties du territoire dans lesquelles est constatée une circulation active du virus, **sur le fondement de l'article 50**, ou dans les territoires où l'état d'urgence sanitaire est en vigueur, **sur le fondement de l'article 50EUS**, le préfet de département peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public. Dans toutes ces situations il importe que **le recteur de région académique puisse donner son avis en amont de la décision préfectorale.**

e. Protocole de remontée de l'information au centre ministériel de crise et au centre interministériel de crise

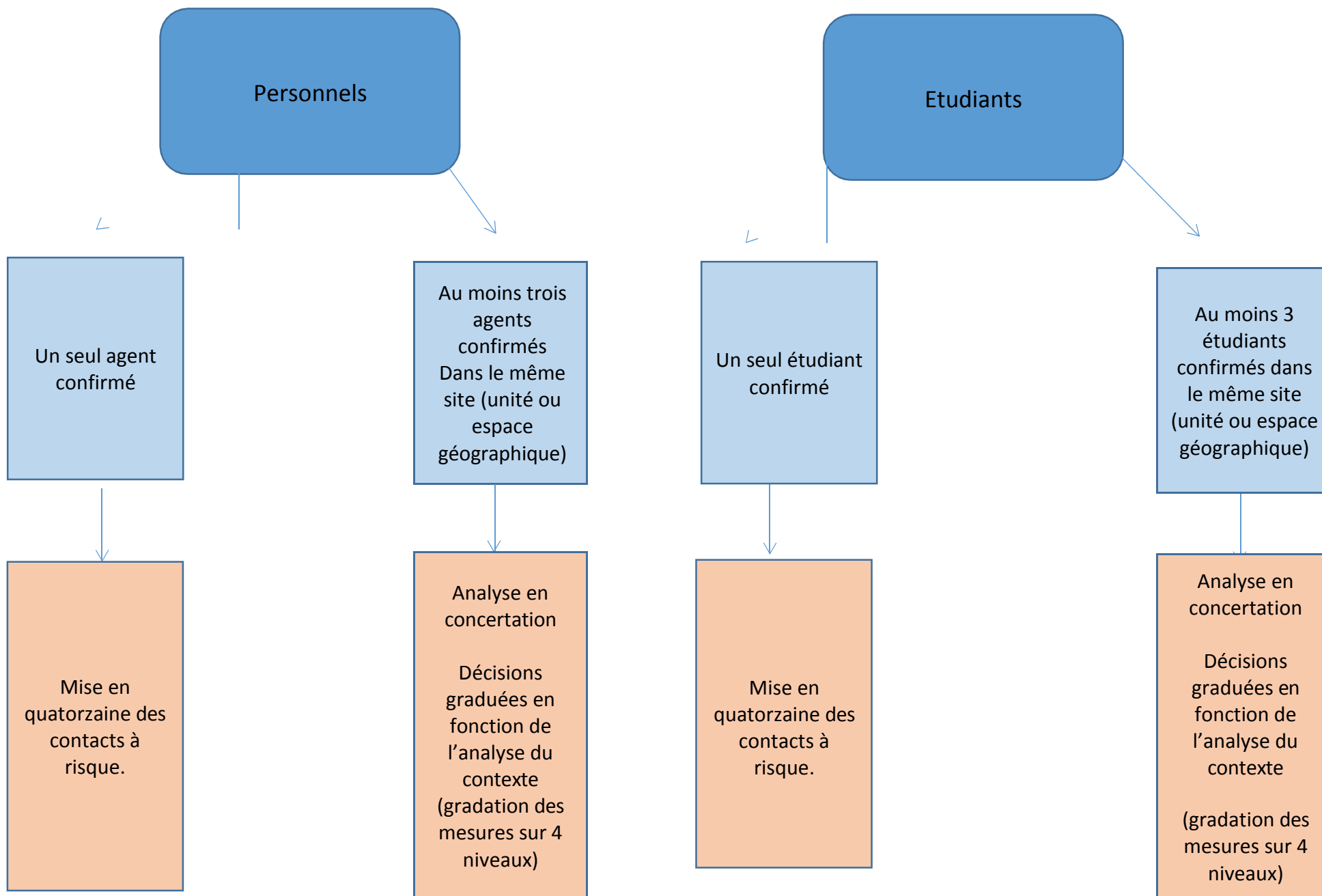
Les situations de cas possibles ou confirmés de Covid-19 dans les établissements d'enseignement supérieur ou de recherche, parmi les étudiants et personnels, font l'objet d'un suivi en temps réel par le centre ministériel de crise (CMC) de l'enseignement supérieur.

A cet effet, les recteurs de région académique, informés par les chefs d'établissement, adressent par mail (cmc1@education.gouv.fr) toutes les informations utiles à la compréhension de ces situations. Il convient notamment de faire remonter : les cas possibles, les cas confirmés et les mesures prises (éviction, suspension d'enseignements, fermeture de tout ou partie de sites).

Ces informations sont transmises pour information aux préfets de département concernés. Le CMC assure la consolidation de ces données et les transmet au centre interministériel de crise (CIC).

Annexe : Aide à la décision

En concertation entre autorités sanitaire (ARS), préfectorale (préfet) et enseignement supérieur et recherche innovation (recteur, président d'université ou d'organisme de recherche, directeur général d'établissement, SSU)



i